

DEPARTEMENT  
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE  
MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES

Arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi  
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU  
3 octobre 2019

PUBLIE LE : **25 OCT. 2019**

Délibération n° 031019-7 : Contrat de prêt d'un globe céleste avec la bibliothèque Nationale de France (BNF)

L'an deux mille dix-neuf, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-six septembre, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

**SEANCE DU 3 OCTOBRE 2019**

**Présents**

**LOUVECIENNES**

Lydérick WATINE, DELEGUE TITULAIRE  
Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE

**MARLY-LE-ROI**

Jean-François PERRAULT, PRESIDENT  
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE  
Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

**Absents excusés**

**LOUVECIENNES**

Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE

**MARLY-LE-ROI**

Stéphanie THIEYRE, DELEGUEE TITULAIRE

<b>Nombre de communes</b>	:	<b>2</b>
<b>QUORUM</b>	:	<b>5</b>
<b><u>Délégués présents</u></b>	:	<b>5</b>
<b><u>Délégués comptant pour le vote</u></b>	:	<b>5</b>

**SI MUSEE PROMENADE / CS-031019-7**

**OBJET : CONTRAT DE PRET D'UN GLOBE CELESTE AVEC LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF)**

**RAPPORTEUR** : Monsieur le Président

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de sa réouverture, le Musée Promenade enrichit ses collections par l'accueil d'objets et d'œuvres en prêt ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le musée de présenter un globe ancien, appartenant à la BNF, dans son nouveau parcours des collections ;

**CONSIDERANT** que, juridiquement, ce prêt doit être formalisé par un contrat, lequel détaille l'objet, la durée, les modalités de transports ainsi que les engagements des parties ;

**CONSIDERANT** que, lorsque le Syndicat reçoit un bien en prêt, il en assume la responsabilité et les frais de gestion au même titre que pour ses propres collections (restaurations en cas de sinistre, police d'assurance...).

**LE COMITE,**

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, à **l'unanimité,**

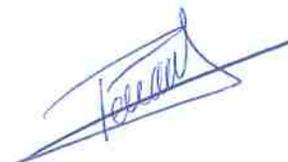
**ARTICLE 1 : APPROUVE,** tel qu'annexé à la présente délibération, le contrat de prêt, par la Bibliothèque nationale de France, d'un globe ancien de J.-B. Delure.

**ARTICLE 2 : AUTORISE,** le Président à signer le contrat de prêt de longue durée avec la Bibliothèque nationale de France.

Fait à Marly-le-Roi, le **25 OCT. 2019**

Transmis en préfecture et affiché le **25 OCT. 2019**

**Pour Extrait Conforme**  
**Jean-François PERRAULT**  
Président du Syndicat Intercommunal



## CONTRAT DE PRET LONGUE DUREE

Entre les soussignés :

1° Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE-PROMENADE DE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES, dont le siège social est Hôtel de Ville de Marly-le-Roi, place du Général de Gaulle 78 160 Marly-le-Roi (adresse administrative : Syndicat pour le Musée-Promenade- Hôtel de Ville -16 rue de Pontoise 78 100 Saint-Germain-en-Laye), représenté par son Président Monsieur Jean-François PERRAULT

Ci-après dénommée «Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes »

d'une part,

Et

2° LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

Établissement public à caractère administratif

Dont le siège social est situé Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,

Représentée par sa Présidente, Madame Laurence ENGEL

Ci-après dénommée « la BnF »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

## ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes a sollicité auprès de la BnF, pour son nouveau parcours permanent, un prêt à long terme d'une Pièce provenant des collections du Département des Cartes et plans– ci-après également dénommés « la Pièce ». Après avis de sa commission des prêts en date du 19 juin 2019, la BnF consent à faire droit à sa demande.

En vue de cette présentation, la BnF prêtera la Pièce qui figure dans la liste annexée au présent contrat avec sa valeur d'assurance qui devra rester confidentielle (annexe 1).

La Pièce prêtée devra être exposée dans les salles des collections permanentes du Musée Promenade de Marly-Le-Roi. Tout mouvement sera soumis à l'autorisation préalable et écrite du Département des Cartes et plans de la Bibliothèque nationale de France.

## ARTICLE 2 - DURÉE – TERME DE LA CONVENTION – SUSPENSION

2.1 Le prêt est consenti du 2 novembre 2019 au 2 novembre 2020.

2.2 Hormis le cas d'annulation prévu à l'article 3.4 et le cas de résiliation prévu à l'article 4 des présentes, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à tout moment au présent contrat, sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois pour le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade, ou de deux mois pour le prêteur, sans que l'autre partie puisse prétendre à quelconque indemnisation, ce que chaque partie accepte expressément.

Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes s'engage à restituer la Pièce à la BnF conformément aux modalités de transport retour prévues au présent contrat et au cahier des charges dûment accepté par le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade (annexe 2), avant que la résiliation du contrat de prêt ne soit effective.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DU PRÊT

Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes s'engage à remplir, outre les conditions générales de prêt prévues au cahier des charges, partie intégrante du présent contrat, les conditions spécifiques suivantes :

### 3.1 Assurance et responsabilité

Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes est responsable de l'ensemble des risques liés aux opérations de transport et au séjour de la Pièce, en tous risques clou à clou, durant toute la durée du prêt.

La responsabilité du Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes sera engagée s'il est constaté un quelconque dommage sur la Pièce empruntée qui n'aurait pas été constaté dans le constat d'état initial. La Bibliothèque nationale de France sera indemnisée à hauteur du préjudice subi (dommage matériel ainsi que dommage immatériel consécutif et non consécutif à un dommage matériel inclus) et dans la limite des valeurs d'assurance communiquées pour ce qui est des dommages matériels subis à la Pièce.

La valeur d'assurance de la Pièce est fixée par la Bibliothèque nationale de France et acceptée par le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes. Elle devra rester confidentielle.

Le cas échéant, la police d'assurance souscrite par le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes auprès d'un assureur conformément au présent article 6.7 doit comporter obligatoirement pour la Pièce :

- une garantie dommage « clou à clou » : du lieu de départ de la Pièce jusqu'à son retour à la Bibliothèque nationale de France, y compris pendant la durée de l'Exposition et opérations annexes incluses (et notamment de stockage intermédiaire, de conditionnement, de transport, de manutention, de montage/démontage/installation),
- contre tous les risques, y compris, le risque de dépréciation et notamment contre les risques de dommages matériels, pertes, vol, incendie, ceux dus au terrorisme, à la force majeure, aux catastrophes naturelles, aux tremblements de terre et/ou aux phénomènes climatiques, aux émeutes, grève ou imputables à la faute de tiers en valeur agréée en euro et sans franchise,
- mentionnant expressément le caractère inaliénable, insaisissable et imprescriptible des collections de l'Etat dont la Bibliothèque nationale de France a la garde et excluant toute clause de délaissement et de rachat éventuels de la Pièce,
- une indemnisation en euro au profit directement de la Bibliothèque nationale de France en qualité d'assuré principal,

- la renonciation à la subrogation à tout recours ou action en dommages-intérêts à l'encontre de la Bibliothèque nationale de France, ses équipes, agents et sous-traitants, pour les pertes, vols ou dommages aux Œuvres, sauf en cas de faute intentionnelle.

Il est par ailleurs attendu et convenu que le dommage matériel ou la perte d'une Pièce assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue un dommage matériel ou une perte total(e) de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de la Pièce en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble

Un exemplaire du certificat d'assurance contractée par le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes, incluant les informations détaillées concernant les garanties et leurs montants, doit être transmis à la Bibliothèque nationale de France au plus tard un (1) mois avant le départ de la Pièce des locaux de la Bibliothèque nationale de France. La Bibliothèque nationale de France se réserve la possibilité de demander des compléments de garantie si elle l'estime insuffisante.

Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes doit s'assurer du respect des normes requises par les assureurs de la Pièce et que les risques encourus par la Pièce sont minimales.

Nonobstant les autres stipulations du présent Contrat, le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes s'engage à assumer de manière inconditionnelle et sans réserves toutes les responsabilités, et à rembourser et indemniser pleinement la Bibliothèque nationale de France à concurrence d'un montant qui ne pourra être supérieur à la valeur d'assurance agréée de la Pièce, pour tout(e) perte, dommage ou destruction subi(e) par la Pièce pendant la période de Prêt et sans exception.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à la Bibliothèque nationale de France ou à son représentant, sauf accord contraire de la Bibliothèque nationale de France.

3.2 Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes s'engage à un devoir de garde et de conservation de la Pièce empruntée, avec les mêmes soins qu'à l'égard des biens dont elle a la propriété et la garde.

En cas d'urgence absolue (risques majeurs), le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, en retirant la Pièce endommagée du lieu d'exposition, après avoir averti le Bureau des prêts de la BnF.

Toute intervention sans autorisation de la BnF ayant pour objet de réparer un dommage causé à la Pièce prêtée et/ou à son mode de présentation s'il appartient à la BnF est formellement interdite. La restauration sera effectuée sous l'autorité et le contrôle technique de la BnF et aux frais du Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes.

La responsabilité du Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes sera engagée s'il est constaté un quelconque dommage sur la Pièce empruntée

qui n'aurait pas été constaté dans le constat d'état initial. La BnF sera indemnisée à hauteur du préjudice subi.

### 3.4 CLICHES DE SAUVEGARDE

Il est rappelé que les clichés de sécurité nécessaires avant tout emprunt seront exécutés aux frais du Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes. La facture proforma de ces clichés devra être réglée rapidement, le paiement préalable étant nécessaire à l'exécution des travaux.

Si le paiement n'est pas arrivé à la date fixée dans la lettre accompagnant la facture, le prêt sera susceptible d'être remis en question et la convention annulée de plein droit, sans autre formalité, sans que le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

3.5 Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes veillera à ce que les conditions suivantes soient respectées pour la présentation de la Pièce :

- La température réglée sur 20°, +/- 2° ;
- L'hygrométrie stabilisée ≤ à 50 %.

Des relevés thermo-hygrométriques, décrivant les conditions de température dans les salles, devront être envoyés au Bureau des prêts de la BnF (prets.expos@bnf.fr) tous les trois mois.

Dans le cas où les conditions climatiques ne permettraient pas au Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes de respecter ces engagements, des mesures compensatoires (fermetures totale ou partielle de la salle) seront mises en œuvre et formalisées dans un Plan de sauvegarde.

3.6 L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage seront assurés par une société française spécialiste du transport d'œuvres d'art agréée par la BnF, aux frais du Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes.

Les préconisations d'emballage, de transport et de soilage de la Pièce doivent être préalablement approuvées par la BnF, au plus tard un (1) mois avant le départ de ladite Pièce, notamment le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires.

La Pièce sera convoyée et manipulée (accompagnement, mise en place et démontage) par un représentant de la BnF.

Une indemnité servant à couvrir les frais de déplacements (train et déplacements urbains) sera versée au convoyeur en espèces. De même, si le déplacement excède une demi-journée, une indemnité servant à couvrir les frais de repas sera versée selon le taux applicable aux frais de mission en France.

Au retour, les mêmes modalités (manipulation, conditionnement, transport, convoiement) seront respectées, étant entendu que la Pièce devra être restituée à la BnF avant le terme de la présente convention (cf. articles 2 et 4 des présentes).

#### ARTICLE 4 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

La BnF se réserve le droit de dépêcher sur place un représentant de l'établissement afin de vérifier à tout moment les conditions de conservation, de sûreté et de sécurité de la Pièce prêtée. Le cas échéant, si les conditions précitées (article 1 et 3 des présentes) ne sont pas remplies, la BnF pourra décider, au vu de ces vérifications, soit de consentir au Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes un délai pour remédier au désordre constaté, soit de résilier de plein droit le présent contrat, à l'issue des vérifications ou du délai précité si le désordre persiste.

Un rapport détaillé accompagnera la demande de résiliation qui sera notifiée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans formalité judiciaire et sans que le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

#### ARTICLE 5 - VALORISATION

Le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes s'engage à mettre en valeur la Pièce, objet du présent prêt, tant par une signalétique spéciale au sein de leurs espaces d'exposition, que par toute forme de communication ayant recueilli l'accord préalable et écrit de la BnF.

Pour ce faire, le logo de la Bibliothèque nationale de France dans sa forme développée et la mention « Exposition organisée avec le concours exceptionnel de la Bibliothèque nationale de France », devront figurer en caractères d'un corps significatif sur l'ensemble des supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition : notamment le carton d'invitation, les affiches, le communiqué et le dossier de presse, le panneau d'introduction et / ou de remerciement dans l'exposition.

Pour toute demande de reproduction d'images de la Pièce, pour les besoins du Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes, de ses usagers ou de tiers, les demandes seront à adresser au Département de la reproduction de la BnF.

Pendant toute la durée du présent prêt, toute utilisation par le prêteur des noms, logotypes ou signes distinctifs de la BnF, sur quelque support que ce soit, fait l'objet d'une autorisation préalable. La BnF garantit être titulaire de l'ensemble des droits afférents à l'utilisation de ses noms, logotypes ou signes distinctifs et garantit une jouissance paisible de ces utilisations contre toute réclamation, revendication, recours ou action.

#### ARTICLE 6 - ANNEXES

Suivent deux annexes qui font partie intégrante du présent contrat :

- la liste avec la Pièce prêtée par la BnF et sa valeur d'assurance
- le cahier des charges visé aux articles 2 et 3 des présentes

#### ARTICLE 7 - LOI ET LITIGE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les parties conviennent de porter tout litige qu'elles ne pourraient résoudre de façon amiable, devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris en deux(2) exemplaires, le .....

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Pour le Syndicat intercommunal pour le  
Musée-Promenade de Marly Le  
Roi/Louveciennes,

Madame Laurence Engel

Monsieur Jean-François Perrault



Les deux exemplaires dûment signés par le Syndicat intercommunal pour le Musée-Promenade de Marly Le Roi/Louveciennes sont à renvoyer avec la liste des prêts à : Bibliothèque nationale de France – Service des Recettes T2 N6 Quai François Mauriac 75706 Paris cedex 13